

VD_GERICHTE PE22.020502 vom 30. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.020502

FR: VD_GERICHTE PE22.020502 du 30 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.020502 del 30 dicembre 2022

Erwägungen

E. 20

mars 2019 consid. 3.3). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. L'auteur doit ainsi avoir la volonté d'observer des faits qui relèvent du domaine secret ou privé de la victime au moyen d'un appareil de prise de vues ou de les fixer sur un porteur d'images sans que la victime ait donné son consentement. Le dol éventuel est suffisant (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 15 ad art. 179quater CP). 3.2.2 D'après l'art. 140 al. 1 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves. A teneur de l'art. 141 al. 1, 1re phrase, CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. L'art. 141 al. 2 CPP dispose que les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. Selon l'art. 141 al. 5 CPP, les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites. La loi pénale ne règle en revanche pas de manière explicite la situation dans laquelle des preuves ont été recueillies non par l'Etat, mais par un particulier. Selon la jurisprudence, ces preuves ne sont exploitables que si, d'une part, elles auraient pu être recueillies licitement par les autorités pénales, ce qui n'est pas le cas des preuves recueillies en violation de l'art. 140 CPP, et si, d'autre part, une pesée des intérêts en présence plaide pour leur exploitabilité (ATF 147 IV 16 consid. 1.1 ; ATF 146 IV 226 consid. 2.1, JdT 2019 I 382 ; TF 6B_53/2020 du 14 juillet 2020 consid. 1.1). Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient d'appliquer les mêmes critères que ceux prévalant en matière

- 10 - d'administration des preuves par les autorités. Les moyens de preuve ne sont ainsi exploitables que s'ils sont indispensables pour élucider des infractions graves (ATF 147 IV 16 précité ; ATF 147 IV 9 consid. 1.3.1 ; ATF 146 IV 226 précité consid. 2 et les références citées). En tout état de cause, au stade de l'instruction, il convient de ne constater l'inexploitabilité de ce genre de moyen de preuve que dans des cas manifestes (ATF 146 IV 226 précité ; TF 1B_234/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 et les références citées ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, n. 5 ad art. 141 CPP). Peuvent notamment être qualifiées d'illicites les preuves résultant d'une violation de la LPD (Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 ; RS 235.1) ou du Code civil (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) (ATF 147 IV 16 précité consid. 1.2 ; ATF 147 IV 9 précité consid. 1.3.2 ; ATF 146 IV 226 précité consid. 3). Les preuves récoltées de manière licite par des particuliers sont exploitables sans restriction (ATF 147 IV 16 précité ; TF 6B_902/2019 du 8 janvier 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_741/2019 du 21 août

2019 consid. 5.2). 3.3 En l'espèce, les intimés ont admis avoir réalisé l'enregistrement vidéo litigieux et l'avoir diffusé sur les réseaux sociaux (PV aud. 4, p. 2 R. 6 et PV aud. 5, p. 2 R. 6). Même si la question de la prise de vue depuis un chemin ouvert aux piétons est discutable, il semble problématique d'avoir filmé le recourant alors qu'il soutient ne pas avoir donné son accord et s'y être même opposé. Cette question devra être instruite. De plus, on ne discerne pas sur quelle base les prévenus se sont permis de diffuser les images de l'enregistrement vidéo en question sur les réseaux sociaux. A cet égard, les déterminations du procureur ne permettent pas de justifier une telle diffusion par l'exploitation d'un moyen de preuve illégal. Il semble que cette diffusion ait eu pour fin d'identifier H. _____, dont les intimés n'avaient pas l'identité. Cette question devra être instruite. La question d'une éventuelle atteinte à la personnalité du recourant en violation des principes visés à l'art. 4 LPD n'a pas à être tranchée en l'espèce, puisqu'il y a lieu d'instruire une éventuelle infraction à l'art. 179quater CP.

- 11 - 4. 4.1 Le recourant allègue s'être fait injurier par les intimés. Il soutient que ces derniers l'auraient notamment traité de « Vieux con, ici on fait ce qu'on veut » et de « fils de pute ». Il reproche au Ministère public d'avoir retenu, sur la seule base de l'enregistrement réalisé par les intimés, l'infraction d'injure à son encontre sans même avoir instruit les injures et les menaces qu'il allègue avoir subies avant la réalisation dudit enregistrement. 4.2 4.2.1 Aux termes de l'art. 177 CP, se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (al. 1). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (al. 3). Sur le plan subjectif, l'injure suppose l'intention. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la victime (ATF 117 IV 270 consid. 2b). 4.2.2 Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 précité ; TF 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1). Les menaces de lésions

- 12 - corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (TF 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et la réf. citée). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_508/2021 précité ; TF 6B_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (TF

6B_508/2021 précité consid. 2.1 ; TF 6B_135/2021 précité consid. 3.1 ; TF 6B_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2.1). 4.3 En l'espèce, le recourant allègue s'être trouvé devant le chalet de son fils avec ses deux petits-enfants au moment où les deux prévenus l'auraient injurié et menacé. Si le recourant ne suggère aucune possibilité d'établir ces faits, les deux prévenus ayant par ailleurs nié l'avoir injurié ou menacé (PV aud. 4, p. 2 R. 4 ; PV aud. 5, p. 2 R. 4), il ne peut cependant être exclu à ce stade que des injures ou menaces aient été proférées à son encontre, le Ministère public s'étant uniquement fondé sur l'enregistrement vidéo réalisé par les intimés mis à sa disposition et n'ayant pas examiné d'autres moyens de preuve. Il lui appartiendra donc d'instruire ces griefs. 5. 5.1 Enfin, le recourant reproche au Ministère public d'avoir considéré qu'il ne disposait pas de la qualité pour déposer plainte pour violation de domicile et de ne pas avoir retenu cette infraction à l'encontre des intimés. Il soutient que la route en question est interdite à la circulation précisément parce qu'il s'agit d'une propriété privée et qu'il aurait suffi de solliciter un extrait du registre foncier ou un site tel que [...] pour s'en rendre compte. Il ajoute que le procureur ne pouvait ignorer

- 13 - l'interdiction de circulation incombant à cette route puisque, par ordonnance pénale du 10 novembre 2022 (cf. supra let. A/e), il avait condamné J._____ pour violation simple de la circulation routière, pour avoir franchi le signal « circulation interdite aux voitures automobiles ». 5.2 Conformément à l'art. 186 CP, commet une violation de domicile, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. La manière dont l'auteur pénètre le domicile n'a aucune importance ; cet acte peut ainsi être réalisé par effraction, sans violence, ouvertement ou clandestinement (Hurtado Pozo, Droit pénal, Partie spéciale, n. 2727 p. 814 et les réf. citées). La protection appartient à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux ; il s'agit non seulement du propriétaire, mais aussi de toutes les personnes auxquelles celui-ci a cédé la maîtrise des lieux (locataire, fermier, emprunteur, etc. ; Hurtado Pozo, op. cit., nn. 2717 à 2719). En effet, cette disposition protège également le droit d'usage, c'est-à-dire le droit de décider de la présence de tiers dans les locaux. Est titulaire du droit d'usage, celui qui détient le droit de disposer des locaux, peu importe que ce soit un droit réel, personnel ou contractuel ou de droit public (ATF 146 IV 320 consid. 2.3, JdT 2021 IV 75 ; ATF 128 IV 81 consid. 3 ; ATF 118 IV 167). 5.3 En l'espèce, le procureur a effectivement mis en doute la titularité de la propriété sans vérifier ce qu'il en était, ce qu'il aurait pu faire même au stade d'une ordonnance de non-entrée en matière. En outre, on ignore comment se présentent concrètement les lieux, mais le plan joint au recours montre toutefois que la route passe à proximité du chalet. Quant à la titularité de la parcelle, l'art. 186 CP protège, conformément à la jurisprudence précitée, également le droit d'usage, c'est-à-dire le droit de décider de la présence de tiers dans les locaux. Ainsi, le procureur ne saurait être suivi lorsqu'il affirme que seul le propriétaire des lieux, soit le fils de H._____, était habilité à porter

- 14 - plainte, puisque ce dernier pouvait également éventuellement être titulaire d'un droit d'usage sur l'endroit. Ce point devra être instruit. 6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il ouvre une instruction pénale et procède dans le sens des considérants. Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat et qui obtient gain de cause sur ses conclusions a droit, à la charge

de l'Etat, à une indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 3 CPP par analogie ; cf. not. TF 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.4.1 ; TF 6B_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1 in initio). Au vu du mémoire de recours, les honoraires doivent être fixés à 1'200 fr., correspondant à quatre heures d'activité nécessaire d'avocat à 300 fr. de l'heure (cf. art. 26a al. 3 TFIP ; [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires à hauteur de 2 %, par 24 fr. (cf. art. 26a al. 6 TFIP qui renvoie à l'art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), ainsi qu'un montant correspondant à la TVA, par 94 fr. 25. L'indemnité s'élève donc à 1'319 fr. en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 8 novembre 2022 est annulée.

- 15 - III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 1'319 fr. (mille trois cent dix-neuf francs) est allouée à H. _____ pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours. V. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus, par 1'319 fr (mille trois cent dix-neuf francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Samuel Thétaz (pour H. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.